



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 avril, s'est réuni à la salle des fêtes de Gélannes, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 21

Représentés : 5

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Jean-Michel LATOUR – Valérie NOBLET – Adrien ROBIN

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS – Adam DA MOTA – Jacques BEAUJEAN – Frédérique HITTler - Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Stéphanie PINTA – Yvan BERNARD – Angélique RANC

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : **Michel LAMY** représenté par Éric VUILLEMIN – **Nadine JOLY** représentée par Valérie NOBLET – **Elisabeth PARIAT** représentée par Jean-Michel LATOUR – **Virginie LAURENT** représentée par Adam DA MOTA – **Gilles BOYEZ** représenté par Frédérique HITTler

EXCUSES NON-REPRESENTES : Fethi CHEIKH

Madame Nathalie SOUBRIARD a été désignée secrétaire de séance.

N° 26-018 du registre des délibérations

OBJET : OFFICE DE TOURISME DU NOGENTAIS ET DE LA VALLEE DE LA SEINE - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine doit désigner des membres afin de la représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine (OTNVS).

Des représentants des quatre Communautés de Communes (Portes de Romilly-sur-Seine, Nogentais, Orvin et Ardusson et Seine et Aube) du périmètre d'action de l'OTNVS siégeront ainsi au sein de son Conseil d'Administration.

Ainsi, l'article 12 des statuts de l'OTNVS stipule que dans les membres de droit doivent être désignés : « -Trois représentants par Communauté de Communes [...] dont le(la) Président(e) de chacune des quatre Communautés de Communes, le (la) Vice-Président(e) de chacune des quatre Communautés de Communes, en charge du tourisme et un troisième membre désigné par chacune des quatre Communautés de Communes. »

Conformément aux statuts de l'OTNVS, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine doit donc désigner **1 membre**, en sus du Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Monsieur Éric VUILLEMIN et du Vice-Président en charge du Tourisme, Monsieur Richard BEGON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-7 et L 5711-1,

Vu les statuts de l'OTNVS et notamment, l'article 12 relatif à la composition du Conseil d'Administration, adopté lors de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2018,

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. [...] Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'espèce, à défaut de dispositions en ce sens, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations par un vote à main levée et à la majorité absolue.

Le Président sollicite ou fait état des candidatures,



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à la nomination des délégués par scrutin secret.

CONSTATE qu'il n'y a pas d'autres candidatures et qu'elles prennent effet immédiatement, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE des résultats de l'élection du **membre** du Conseil d'Administration de l'OTNVS en plus du Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine Monsieur Éric VUILLEMIN et du Vice-Président en charge du Tourisme Monsieur Richard BEGON,

DESIGNE Madame **Nadine JOLY** pour siéger au Conseil d'Administration de l'OTNVS.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Éric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Notifié le

- Messieurs les Maires des communes de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
- Madame la Présidente de l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine,
- Membres désignés,

Le Président,

Éric VUILLEMIN



15 OCT. 2018

Signé : J. L. Accorelli

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU NOGENTAIS ET DE LA VALLEE DE LA SEINE

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Son action s'étend sur les communautés de communes : - du Nogentais,
- des Portes de Romilly-sur-Seine,
- de l'Orvin et de l'Ardusson,
- de Seine et Aube.

Toute commune, collectivité, association ou personne individuelle située hors de ce périmètre, souhaitant faire partie de l'OTNVS, le peut, à condition de verser une cotisation annuelle.

Article 2

L'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

Objet :

L'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique et l'animation des communes précitées. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut lui être confié la gestion touristique d'équipements touristiques.

Sa contribution se traduira, en particulier, sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, par des concours apportés aux collectivités locales, aux syndicats d'initiative, aux associations à buts culturels, artistiques, sportifs, socio-éducatifs ou économiques, en matière de : fleurissement des communes, créations ou aménagements d'installations touristiques, terrains de camping, aires de stationnement ou de repos, installations hôtelières ou d'hébergement ; jalonnement d'itinéraires ; connaissance et conservation des monuments, œuvres d'art ou sites ; sauvegarde des espaces verts ; promotion du folklore ; recherches archéologiques ; fêtes communales ou intercommunales ; d'une manière générale, par toute initiative ayant pour objectif la mise en valeur touristique et l'animation du secteur ci-dessus déterminé.

Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine
Siège Social : 5 rue Saint Epoing – 10400 Nogent Sur Seine. Tél/fax: 03 25 39 42 07
Siège Administratif : 9 Place des Martyrs pour la Libération – 10100 Romilly sur Seine. Tél. : 03 25 25 20 71
contact@tourisme-nogentais.fr / www.tourisme-nogentais.fr

L'OTNVS peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

L'OTNVS peut prendre à bail ou faire l'acquisition de tous biens immobiliers pouvant favoriser la réalisation des missions d'accueil et de promotion touristique.

Article 3

Le siège social de L'OTNVS est situé 5 rue Saint-Epoing 10400 NOGENT SUR SEINE. L'OTNVS dispose également d'un siège administratif situé 9 Place des Martyrs de la Libération – 10100 ROMILLY SUR SEINE.

Article 4

L'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine se compose :

- 1) de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative).
- 2) de Membres bienfaiteurs
- 3) de Membres actifs
- 4) de Membres de droit représentants des collectivités publiques.

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.
- 3) par le non paiement de la cotisation annuelle, après rappel.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4. Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote. Les membres du Comité d'honneur sont dispensés de cotisation mais peuvent s'en acquitter, unique condition pour qu'ils puissent participer également au vote. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant est invité à participer aux travaux de l'Assemblée. L'association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 9

Toute Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1) De membres de droit :

- Monsieur le Député,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube,
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons situés sur le périmètre d'action de l'OTNVS.
- Mesdames et Messieurs les Maires des chefs-lieux des cantons situés sur le périmètre d'action de l'OTNVS.
- Trois représentants par Communauté de Communes citées dans l'article 1 dont le (la) Président(e) de chacune des 4 Communautés de Communes, le (la) Vice-président(e) de chacune des 4 Communautés de Communes, en charge du tourisme et un troisième membre désigné par chacune des 4 Communautés de Communes.
- Monsieur le Président du PETR seine en Plaine Champenoise.

2) D'administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

3) D'administrateurs dits « socio-professionnels », élus par l'Assemblée Générale représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la zone de compétence de l'OTNVS.

Ces deux dernières catégories sont renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Article 13

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à 3 séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il propose notamment le montant des cotisations à l'Assemblée Générale qui délibère.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'OTNVS s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 19

Bureau : Le Conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Il est composé comme suit :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- D'un secrétaire,
- D'un secrétaire-adjoint,
- D'un trésorier,
- D'un trésorier adjoint
- D'autres membres.

Article 20

Les membres du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au bureau avec voix consultative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées.
- 2) Des cotisations des membres.
- 3) Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Article 22

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

TITRE III - MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

Article 24

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'OTNVS, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié + 1 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer, et cette fois, quel que soit le nombre des membres présents.

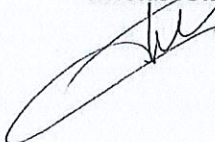
L'Assemblée générale qui est appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'OTNVS. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Fait à Nogent-sur-Seine le 10 Septembre 2018 :

**Le Président,
Nicolas JUILLET**



**La Trésorière,
Evelyne BRIGUET**

